



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16/06/2020

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

En exercice :	20
Présents :	8
Pouvoirs :	7
Votants :	15

Le 16/06/2020 à 10h30 le Conseil d'Administration de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole s'est réuni 391 rue de la Font Froide à Montpellier.

Étaient présents : Simone BASCOUL – Robert COTTE – Jackie GALABRUN-BOULBES – Jean-Claude HEMAIN – Éliane LLORET – Arnaud PASTOR – Thierry USO – Cathy VIGNON

Absents représentés : Thierry BREYSSE, représenté par Jackie GALABRUN-BOULBES – Abdi EL KANDOUSSI, représenté par Éliane LLORET – Mylène FOURCADE, représentée par Robert COTTE – Pascal KRZYZANSKI, représenté par Éliane LLORET – Jean-Marc LUSSERT, représenté par Robert COTTE – Serge MIQUEL, représenté par Jean-Claude HEMAIN – Jean-Luc SAVY, représenté par Jackie GALABRUN-BOULBES

Absents excusés : Valérie BARTHAS-ORSAL – Renaud CALVAT – Chantal CLARAC – Carole DONADA – Régine ILLAIRE

Secrétaire de séance : Jean-Claude HEMAIN

La Présidente ouvre la séance en indiquant les mesures mises en place par la Régie des eaux durant la crise sanitaire liée au Covid-19 afin d'assurer la continuité de service. Elle indique qu'au total une cinquantaine de personnes ont été en télétravail et qu'aucun personnel n'a été infecté par la Covid. Elle remercie tous les salariés de la Régie qui ont su faire face à cette situation inédite et remercie également le Directeur de la Régie et les organisations syndicales pour leur concertation afin d'élaborer un plan de reprise d'activité.

La Présidente précise les dispositions de l'article 10 de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 qui prévoit que pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire :

- les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ou représenté,
- un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11/02/2020

La Présidente ouvre la séance et invite l'assemblée à adopter le procès-verbal du Conseil d'Administration du 11 février 2020.

Aucune observation n'étant faite, le Conseil d'Administration adopte le procès-verbal à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20014 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – COMPTE DE GESTION 2019 – APPROBATION

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'ordonnateur et doit être voté préalablement au compte administratif. Il retrace l'enregistrement, en partie double, des opérations ordonnancées par le Directeur ainsi que du bilan présentant le patrimoine de la Régie.

L'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par l'Agent Comptable de la Régie, qui a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées, le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le compte de gestion de l'Agent Comptable pour l'exercice 2019.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20015 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – COMPTE ADMINISTRATIF 2019 - APPROBATION

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Conformément à l'article L2012.31 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente présente le compte administratif 2019 du budget Eau potable de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Ont été enregistrés en 2019 :

	Investissement		Fonctionnement
	Réalisé	Reste à réaliser	Réalisé
Dépenses	17 368 243,76 €	15 795 421,95 €	30 738 827,99 €
Recettes	18 279 328,00 €	840 314,00 €	44 057 568,09 €
Résultat	911 084,24 €	-14 955 107,95 €	13 318 740,10 €

Considérant le résultat de clôture de l'exercice 2018, le résultat de clôture de l'exercice 2019 est le suivant :

	Résultat de clôture 2018	Part affectée à l'investissement	Résultat Exercice 2019	Résultat de clôture 2019
Investissement	14 012 182,11 €		911 084,24 €	14 923 266,35 €
Fonctionnement	19 427 511,54 €	17 066 099,99 €	13 318 740,10 €	15 680 151,65 €
Total	33 439 693,65 €	17 066 099,99 €	14 229 824,34 €	30 603 418,00 €

La Présidente précise que le compte administratif tel que présenté est conforme dans ses écritures au compte de gestion établi par l'Agent Comptable de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour :

- adopter le compte administratif du service de l'eau potable conforme dans ses écritures au compte de gestion établi par l'Agent Comptable de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole,
- déclarer toutes les opérations de l'exercice 2019 définitivement closes,
- reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

M. VALLÉE quitte la séance le temps du vote.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20016 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – AFFECTATION DES RESULTATS 2019 – APPROBATION

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

L'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil d'Administration peut alors, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

Lors de sa séance du 11 février 2020, le Conseil d'Administration a repris par anticipation les résultats 2019, c'est-à-dire a constaté le résultat de clôture estimé 2019 et statué sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2020.

Considérant que le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés, ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement ont été repris par anticipation dans le budget primitif 2020,

Considérant que le compte administratif présente des résultats différents,

Les résultats définitifs du compte administratif 2019 s'établissent à :

Résultat Exploitation 2019	Résultat de l'exercice 2019	13 318 740,10 €
	Résultats 2018 reportés	2 361 411,55 €
	Résultat à affecter	15 680 151,65 €
Résultat Investissement 2019	Résultat de l'exercice 2019	911 084,24 €
	Résultats 2018 reportés	14 012 182,11 €
	Solde d'exécution d'investissement 2019	14 923 266,35 €
Reste à réaliser d'investissement 2019	Dépenses	15 795 421,95 €
	Recettes	840 314,00 €
	Solde des restes à réaliser 2019	-14 955 107,95 €
Besoin de financement	Solde d'exécution d'investissement 2019	14 923 266,35 €
	Solde des restes à réaliser 2019	-14 955 107,95 €
	Besoin de financement à couvrir si négatif	-31 841,60 €
Affectation des résultats N-1	Financement de la section d'investissement (1068)	15 000 000,00 €
	Excédent de fonctionnement reporté après affectation du résultat (002)	680 151,65 €

En conséquence :

- Le financement de la section d'investissement (compte 1068) est de 15 000 000,00 €.
- Le report de fonctionnement (compte 002) se monte à 680 151,65 €.
- La rectification des résultats 2019 sera prise en compte dans la décision modificative n°1 du budget eau potable.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour approuver l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20017 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET 2020 - APPROBATION

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

L'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil d'Administration peut alors, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

Lors de sa séance du 11 février 2020, le Conseil d'Administration a repris par anticipation les résultats 2019, c'est-à-dire a constaté le résultat de clôture estimé 2019 et statué sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2020.

Considérant que le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés, ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement ont été repris par anticipation dans le budget primitif 2020 et présente des résultats différents de ceux repris par anticipation, Il est proposé de procéder à une décision modificative du budget 2020 selon les modalités suivantes :

SECTION D'EXPLOITATION			
RECETTES			
Désignation		Montant affecté	
002	Excédent d'exploitation reporté	+ 6 523,82	
DEPENSES			
Désignation		Montant affecté	
022	Dépenses imprévues	+ 6 523,82	

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour approuver la décision modificative présentée.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°20018 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE – COMPTE DE GESTION 2019 - APPROBATION

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'ordonnateur et doit être voté préalablement au compte administratif. Il retrace l'enregistrement, en partie double, des opérations ordonnancées par le Directeur ainsi que du bilan présentant le patrimoine de la Régie.

L'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par l'Agent Comptable de la Régie, qui a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées, le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le compte de gestion de l'Agent Comptable pour l'exercice 2019.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°20019 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE – COMPTE ADMINISTRATIF 2019 - APPROBATION

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Conformément à l'article L2012.31 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente présente le compte administratif 2019 du budget Eau brute de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Ont été enregistrés en 2019 :

	Investissement		Fonctionnement
	Réalisé	Reste à réaliser	Réalisé
Dépenses	5 528,78 €	0,00 €	218 656,82 €
Recettes	24 997,32 €	0,00 €	232 636,69 €
Résultat	19 468,54 €	0,00 €	13 979,87 €

Considérant le résultat de clôture de l'exercice 2018, le résultat de clôture de l'exercice 2019 est le suivant :

	Résultat de clôture 2018	Part affectée à l'investissement	Résultat Exercice 2019	Résultat de clôture 2019
Investissement	-14 489,79 €		19 468,54 €	4 978,75 €
Fonctionnement	111 089,69 €	20 100,00 €	13 979,87 €	104 969,56 €
Total	96 599,90 €	20 100,00 €	33 448,41 €	109 948,31 €

La Présidente précise que le compte administratif tel que présenté est conforme dans ses écritures au compte de gestion établi par l'Agent Comptable de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour :

- adopter le compte administratif du service de l'eau brute conforme dans ses écritures au compte de gestion établi par l'Agent Comptable de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole,
- déclarer toutes les opérations de l'exercice 2019 définitivement closes,
- reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Mme VIGNON souhaiterait que la Régie puisse porter une vision de la gestion de l'eau brute sur le territoire métropolitain.

M. VALLÉE indique qu'une étude prospective est en cours à la Métropole dans le cadre du schéma directeur d'eau brute.

Mme GALABRUN-BOULBES indique qu'il y a eu un gros travail de fait entre les services de l'eau et de l'assainissement sur la problématique de l'agro-alimentaire et de l'urbanisme.

M. VALLÉE quitte la séance le temps du vote.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20020 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2019 - APPROBATION

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

L'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil d'Administration peut alors, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

Lors de sa séance du 11 février 2020, le Conseil d'Administration a repris par anticipation les résultats 2019, c'est-à-dire a constaté le résultat de clôture estimé 2019 et statué sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2020.

Considérant que le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés, ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement ont été repris par anticipation dans le budget primitif 2020,

Considérant que le compte administratif présente des résultats différents,

Les résultats définitifs du compte administratif 2019 s'établissent à :

Résultat Exploitation 2019	Résultat de l'exercice 2019	13 979,87 €
	Résultats 2018 reportés	90 989,69 €
	Résultat à affecter	104 969,56 €

Résultat Investissement 2019	Résultat de l'exercice 2019	19 468,54 €
	Résultats 2018 reportés	-14 489,79 €
	Solde d'exécution d'investissement 2019	4 978,75 €
Reste à réaliser d'investissement 2019	Dépenses	0,00 €
	Recettes	0,00 €
	Solde des restes à réaliser 2019	0,00 €
Besoin de financement	Solde d'exécution d'investissement 2019	4 978,75 €
	Solde des restes à réaliser 2019	0,00 €
	Besoin de financement à couvrir si négatif	4 978,75 €
Affectation des résultats N-1	Financement de la section d'investissement (1068)	18 000,00 €
	Excédent de fonctionnement reporté après affectation du résultat (002)	86 969,56 €

En conséquence :

- Le financement de la section d'investissement (compte 1068) est de 18 000,00 €.
- Le report de fonctionnement (compte 002) se monte à 86 969,56 €.

La rectification des résultats 2019 sera prise en compte dans la décision modificative n°1 du budget eau brute.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour approuver l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20021 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2020 - APPROBATION

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

L'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil d'Administration peut alors, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

Lors de sa séance du 11 février 2020, le Conseil d'Administration a repris par anticipation les résultats 2019, c'est-à-dire a constaté le résultat de clôture estimé 2019 et statué sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2020.

Considérant que le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés, ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement ont été repris par anticipation dans le budget primitif 2020 et présente des résultats différents de ceux repris par anticipation,

Il est proposé de procéder à une décision modificative du budget 2020 selon les modalités suivantes :

SECTION D'EXPLOITATION			
RECETTES			
Désignation		Montant affecté	
002	Excédent d'exploitation reporté		-4 897,32 €
DEPENSES			
Désignation		Montant affecté	
673	Titres annulés sur exercice antérieur		-4 897,32 €

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour approuver la décision modificative présentée.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20022 : ACCORD-CADRE POUR DES PRESTATIONS GÉOTECHNIQUES, GÉOPHYSIQUES ET HYDRO-GÉOTECHNIQUES POUR LES OPÉRATIONS SUR LES RÉSEAUX ET OUVRAGES DE LA REGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ – AUTORISATION DE SIGNATURE

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une consultation en vue de conclure un accord-cadre relatif à des prestations géotechniques, géophysiques et hydrogéotechniques pour les opérations sur les réseaux et ouvrages de la Régie des eaux par le biais d'un appel d'offres ouvert.

Les prestations sont réparties en 2 lots comme suit :

Lot(s)	Désignation
1	Prestations géotechniques, géophysiques et hydrogéotechniques
2	Prestations de repérage avant travaux d'amiante et HAP dans les enrobés

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum, passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Cet accord-cadre serait conclu pour une durée de quatre ans.

La date limite de remise des offres était fixée au 13 mars 2020 à 12 :00.

Les candidats suivants ont remis une offre dans les délais :

- Pour le lot 1 :

Offres n°	Entreprise
1	HYDROGEOTECHNIQUE SUD OUEST
2	Groupement ERG GEOTECHNIQUE - ABESOL
3	GEOTEC SAS
4	FONDASOL
5	GINGER

- Pour le lot 2 :

Offres n°	Entreprise
1	APAVE SUD EUROPE
2	SAS AC ENVIRONNEMENT
3	BATEXPERT
4	SOL EXPERTISE ENVIRONNEMENT
5	FONDASOL
6	BATISCOPE
7	GINGER

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations sur la base du DQE	60%
2 - Valeur technique (pour le lot n°1)	40%
<i>Sous-critère 2-1. Moyens humains affectés à l'exécution de l'accord-cadre pour répondre aux exigences du Maître d'Ouvrage en fonction du type de prestations attendues (géotechnique routière, hydrogéologie ou missions normées), en termes de délai et de période d'intervention et d'organisation</i>	20%

<i>Sous-critère 2-2. Méthodologie proposée décrivant l'organisation des prestations sur un projet type allant d'une mission G1 à G5 au sens de la norme NFP 94 500 (10%) et sur des essais de compactage en phase réception de travaux (10%)</i>	20%
3 – Valeur technique (pour le lot n°2)	40%
<i>Sous-critère 3-1. Moyens humains et matériels (organisation de l'équipe) déployés pour l'intervention sur le terrain, ainsi que ceux déployés pour les analyses de laboratoire</i>	20%
<i>Sous-critère 3-2. Mode opératoire et procédures mises en place pour la réalisation d'une intervention, notamment en termes de prélèvement des échantillons, les modalités d'analyse, de traçabilité, de conservation des échantillons ainsi que les dispositions prises en matière de sécurité et de signalisation de chantier et de sécurité des agents intervenant sur site pour le compte de la société ainsi qu'à l'égard des tiers</i>	10%
<i>Sous-critère 3.3. Echancier indiquant les délais de toutes les étapes de la prise en charge de l'intervention du bon de commande à la transmission du rapport définitif</i>	10%

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 16 juin 2020, a procédé à l'attribution de chacun des lots aux entreprises suivantes :

- Pour le lot 1 : l'entreprise GEOTEC pour un montant total de 184 700 Euros Hors Taxe ;
- Pour le lot 2 : l'entreprise SAS AC ENVIRONNEMENT pour un montant total de 30 500 Euros Hors Taxes.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour confirmer l'attribution de cet accord-cadre et autoriser le Directeur à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution.

M. HEMAIN demande pourquoi le prix entre les offres est du simple au double.

M. VALLÉE répond que le marché qui était en cours datait de 2015 au moment de la création de la Régie et que peu de candidats avaient répondu. Il indique également que ce marché demande une organisation spécifique et que le volume est plus important aujourd'hui qu'en 2015.

Mme GALABRUN-BOULBES précise que les deux lots ont été séparés afin d'avoir une meilleure réactivité des entreprises, contrairement au marché initial.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20023 : ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE COFFRETS ET REGARDS D'EAU POTABLE – AUTORISATION DE SIGNATURE

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une consultation en vue de conclure un accord-cadre relatif à la fourniture de coffrets et regards d'eau potable par le biais d'un appel d'offres ouvert.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum et maximum passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Cet accord-cadre serait conclu pour une durée de quatre ans, reconductible deux fois par période de deux ans.

La date limite de remise des offres, initialement fixée au 30 mars 2020 à 12 :00, a été reportée au 28 avril 2020 à 12h00 en raison du contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID-19.

Les candidats suivants ont remis une offre dans les délais :

Offres n°	Entreprise
1	LAMBERTON TP
2	FRANSBONHOMME
3	MATERIAUX MODERNES

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations sur la base du DQE	60%
2 - Valeur technique	40%
<i>Sous-critère 2-1. Qualité et provenance des produits proposés (une fiche technique par produit proposé intégrant les dimensions des regards / coffrets). Les Attestations de Conformité Sanitaire (ACS) seront également fournies.</i>	20%
<i>Sous-critère 2-2. Méthodologie et organisation que le candidat propose de mettre en œuvre pour exécuter les prestations dans les délais impartis</i>	10%
<i>Sous-critère 2-3. Organisation du service après-vente, durée de garantie et conditions de prise en charge</i>	10%

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 16 juin 2020, a procédé à l'attribution dudit accord-cadre à l'entreprise LAMBERTON TP pour un montant total de 18 777,50 Euros Hors Taxes.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour confirmer l'attribution de cet accord-cadre et autoriser le Directeur à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution.

M. COTTE demande quelle est la différence entre les offres.

M. VALLÉE indique que la différence portait sur certains points, notamment la capacité à respecter les délais de livraison, à recycler les matériaux, mais aussi sur la fiche technique du matériel, la qualité des prestations et la capacité d'organisation, le service après-vente,

Mme VIGNON complète en indiquant que la question du traitement des déchets était un critère important pour la sélection de l'offre.

M. PASTOR ne participe pas au vote.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

Mme BASCOU quitte la séance étant appelée par d'autres obligations.

DÉLIBÉRATION N° 20024 : MARCHÉ PUBLIC POUR L'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE DES USAGERS ET ABONNÉS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE ET PRESTATIONS CONNEXES – AUTORISATION DE SIGNATURE

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une consultation en vue de conclure un marché public relatif à des prestations d'accueil téléphonique des usagers et abonnés du service public de l'eau potable de la Régie des eaux par le biais d'une procédure avec négociation, conformément aux articles L.2124-3, R.2124-4 et R.2161-21 à R.2161-23 du Code de la commande publique.

Le marché serait conclu à compter de sa notification au Titulaire, jusqu'à exécution complète des différentes phases, ci-après décrites, et le règlement définitif de celles-ci :

- La phase projet (y compris la formation du personnel du centre d'appel) démarre à la date de notification du marché jusqu'au 31 janvier 2021.
- La phase opérationnelle (prestation d'accueil téléphonique, y compris l'astreinte le cas échéant) démarre du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, soit une durée initiale de deux (2) ans reconductible tacitement pour une période d'un (1) an. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à trois (3). La durée maximale de la phase, toutes périodes confondues, est de cinq (5) ans.
- La phase de réversibilité est comprise dans la phase opérationnelle. Elle pourra être reconduite tacitement, dans les mêmes conditions décrites ci-avant.

La procédure s'est déroulée en trois phases successives selon le calendrier ci-dessous :

Phase 1 (candidature)	Date de limite de candidature : 7 candidatures remises dans les délais	10 février 2020 à 12h00
	Notification aux 3 candidats retenus : SUEZ EAU France, VEOLIA CGE et ALTA ETIC	03 mars 2020
Phase 2 (propositions initiales)	Date limite de remise des propositions initiales	Fixée initialement au 03 avril 2020 à 12h00, et reportée au 11 mai 2020 à 12h00 en raison du contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID-19
Phase 3 (proposition offres négociées)	Date limite de remise des propositions négociées	27 mai 2020 à 18h00 (1 ^{er} tour) 5 juin 2020 à 12h00 (2 ^{ème} tour)

Le candidat suivant a remis une offre initiale et une offre négociée dans les délais, les deux autres candidats s'étant désistés :

Offres n°	Entreprise
1	VEOLIA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Les critères retenus pour le jugement des offres finales ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1 - Qualité de réponse aux exigences fonctionnelles	70%
<i>Phase projet : pertinence de la méthodologie et des moyens proposés pour assurer la mise en œuvre du projet</i>	20%
<i>Phase opérationnelle : pertinence de la méthodologie, des moyens proposés, de la couverture globale des exigences, des moyens humains dédiés pour assurer la mise en œuvre de cette phase</i>	45%
<i>Phase réversibilité : pertinence de la méthodologie et des moyens pour assurer la mise en œuvre de cette phase</i>	5%
2 - Prix	30%

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 16 juin 2020, a procédé à l'attribution dudit marché à l'entreprise VEOLIA CGE pour les montants suivants :

- Pour la phase projet : 173 832,24 Euros Hors Taxes ;
- Pour la phase opérationnelle : 806 194,49 Euros Hors Taxes ;
- Pour la variante exigée (prestation supplémentaire éventuelle : astreinte téléphonique) : 12 159,31 Euros Hors Taxes.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour autoriser le Directeur à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution de ce marché.

M. HEMAIN demande quelle est l'échéance de la phase projet.

M. VALLÉE indique que la phase projet dure 5 mois et qu'en janvier 2021, aura lieu la phase évaluation et que la phase opérationnelle débutera le 1^{er} janvier 2021, il y aura donc bien 28 mois pour la phase opérationnelle car les deux phases se chevauchent un mois en janvier 2021.

M. USO indique que la Régie des eaux a fait appel à un bureau d'études afin de déterminer quel serait le type d'entreprise le mieux adapté pour cette prestation, et dans la conclusion du rapport il est dit qu'il y a tout intérêt à retenir des sociétés spécialisées en centre d'appels plutôt que des sociétés spécialisée dans la gestion de l'eau, pour un meilleur rapport qualité/prix. M. USO fait part de son étonnement à ce que dans les 3 sociétés retenues il y ait deux gestionnaires de l'eau telles Veolia et Suez.

M. VALLÉE répond que le rapport n'avait pas indiqué spécifiquement que le choix devait se porter uniquement sur un gestionnaire de centre d'appels. Il précise également qu'il semblait important aux services de la Régie de disposer d'interlocuteurs ayant une connaissance de la gestion des fluides, quelle qu'elle soit.

M. VALLÉE rappelle que l'appel d'offres était ouvert aux sociétés non gestionnaires de l'eau. Il indique que les questions des usagers qui peuvent avoir trait à des raccordements ou tous autres types d'interventions demandent à avoir des réponses précises et qu'il est très important d'avoir une qualité de réponse par rapport aux demandes des usagers.

M. PASTOR demande s'il y avait une notion de géographie pour l'emploi dans l'appel d'offres.

M. VALLÉE indique qu'on ne peut pas mettre de critère géographique.

M. PASTOR rappelle que la Régie est sur le secteur de la Métropole de Montpellier, et que la création d'emplois doit se faire sur ce territoire.

M. VALLÉE répond qu'on ne peut pas indiquer ce critère dans l'appel d'offres.

M. PASTOR demande quel est le coût de l'astreinte téléphonique.

M. VALLÉE indique que la prestation d'astreinte est de 12 000 euros par an. Il indique que la question de réinternaliser cette prestation a été évoquée et qu'une réunion doit avoir lieu d'ici quelques jours en interne pour déterminer si oui ou non cette prestation sera sous-traitée. La question économique doit être étudiée.

M. USO demande si la Régie a l'assurance que le personnel qui va travailler pour Veolia sera vraiment du personnel « Veolia » du fait des nombreuses restructurations et de la sous-traitance qu'elle met en place de plus en plus fréquemment.

M. VALLÉE indique que Veolia ne peut faire appel à une de ses filiales ou un autre sous-traitant sans en informer la Régie et demander son accord.

M. USO indique que Veolia peut faire appel à certaines personnes sans les embaucher et demande si ce cas peut se produire.

M. VALLÉE que cela peut être du personnel en CDI, en CDD ou des intérimaires et qu'on ne connaît pas le statut du personnel qui est affecté au centre d'appels.

Mme GALABRUN-BOULBES indique qu'il est très intéressant de visiter le centre d'appels de Veolia pour se rendre compte du fonctionnement et de l'organisation car c'est un métier très difficile.

M. USO demande si la partie matériel et logiciel est gérée directement par Veolia ou si cela est sous-traitée à un opérateur téléphonique.

M. VALLÉE indique que l'opérateur est Orange et que le matériel de gestion des appels est très performant.

Mme GALABRUN-BOULBES précise qu'une partie du personnel du centre d'appels est dédié aux appels concernant la Régie, ce qui coûte un peu plus cher.

M. USO indique que ce qui est le plus important pour lui c'est la qualité du centre d'appels car c'est la vitrine de la Régie par rapport aux Usagers.

M. PASTOR demande si les salariés sont titulaires d'un contrat de travail Veolia eau – Compagnie Générale des Eaux.

M. VALLÉE répond que la Régie achète une prestation à Veolia et que la question du type de contrat d'embauche de leur personnel n'est pas du ressort de la Régie.

M. PASTOR argue que dans ce cas les salariés peuvent faire partie d'une filiale du groupe Veolia.

M. VALLÉE répond que si Veolia fait appel à une de ses filiales elle devra faire une demande de sous-traitant que la Régie pourra accepter ou refuser.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité moins une abstention.

DÉLIBÉRATION N° 20025 : MARCHÉ PUBLIC POUR L'IMPRESSION, LA MISE SOUS PLI ET LA DIFFUSION DE COURRIERS POUR LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ – AUTORISATION DE SIGNATURE

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une consultation en vue de conclure un marché public relatif à la réalisation de prestations d'impression, de mise sous pli et de diffusion des courriers émis par la Régie des eaux à l'attention de ses abonnés et usagers, par le biais d'un appel d'offres ouvert.

Il s'agit d'un marché public à prix mixtes passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Ledit marché serait conclu à compter de sa notification au Titulaire, jusqu'à exécution complète de ses deux phases, ci-après définies, et le règlement définitif de celles-ci :

- La phase projet démarre à la date de notification du marché jusqu'au 30 novembre 2020.
- La phase opérationnelle démarre du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, soit une durée initiale de deux (2) ans reconductible tacitement pour une période d'un (1) an. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à trois (3). La durée maximale de la phase, toutes périodes confondues, est de cinq (5) ans.
- La date limite de remise des offres était fixée au 11 mai à 12h00.

Les candidats suivants ont remis une offre dans les délais :

Offres n°	Entreprise
1	CORUS
2	PITNEY BOWES
3	STE ETUDE VENTE EQUIPEMENT (SEVEN)
4	IN CONTINU ET SERVICES
5	EDOKIAL
6	CORTEX

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1 – Prix des prestations sur la base du montant total indiqué dans le Document de Prix	40%
2 – Valeur technique	60%
<i>Sous-critère 2.1. Méthodologie et moyens mis en œuvre dans le cadre de la conduite de projet, notamment en vue d'assurer un respect strict des délais imposés par le présent marché</i>	15%
<i>Sous-critère 2.2. Moyens et mesures mis en œuvre pour garantir la sécurité des données dans le cadre des prestations du présent marché (infrastructure, technique, etc.)</i>	10%
<i>Sous-critère 2.3. Moyens et mesures mis en œuvre afin d'assurer un taux de disponibilité maximal</i>	10%
<i>Sous-critère 2.4. Méthodologie et moyens mis en œuvre pour assurer la qualité des prestations, analysés au regard des éléments suivants, pondérés : certification qualité (5%), stabilité et respect des délais de production (5%), procédures de contrôle qualité des flux (10%)</i>	20%
<i>Sous-critère 2.5. Moyens et mesures mis en œuvre en matière de développement durable : engagements du candidat en matière d'achat (utilisation de papier recyclé ou issu d'une filière PEFC ou FSC, norme NF environnementale, etc.), de gestion des déchets et de l'énergie, etc.</i>	5%

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 16 juin 2020, a procédé à l'attribution dudit accord-cadre à l'entreprise EDOKIAL pour un montant total de 366 279,62 Euros Hors Taxes.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour confirmer l'attribution de cet accord-cadre et autoriser le Directeur à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution.

M. USO remarque que d'après le tableau de classement il s'agit de la société CORTEX qui arrive en premier.

M. VALLÉE répond que la société CORTEX arrive première uniquement sur le critère prix, mais pas sur l'ensemble des critères.

M. PASTOR trouve que la notation des candidats est très élevée.

M. VALLÉE indique que les candidats proposent une gamme de prestations équivalentes.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20026 : MARCHÉ PUBLIC POUR LE RECONDITIONNEMENT DU GROUPE IMMERGÉ PLEUGER DESTINÉ AU Puits N° 2 DE LA SOURCE DU LEZ – AUTORISATION DE SIGNATURE

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a sollicité la société PLEUGER INDUSTRIE en vue de conclure un marché public relatif au reconditionnement, à la livraison sur site et à l'assistance à la mise en place de deux pompes immergées PLEUGER dans le puits n° 2 de la source du Lez, conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-3 3° du Code de la commande publique.

La station de pompage Jacques Avias située à la source du Lez nécessite l'utilisation de groupes immergés dont les caractéristiques sont spécifiques aux pompes produites par l'entreprise PLEUGER INDUSTRIE qui détient les droits d'exclusivité sur la fabrication et la distribution des groupes électropompes immergés de marque PLEUGER, dont celle de type Q362-1a+VNI 22-150-6 objet du marché.

Le montant du marché est évalué à 747 647 € HT. Il serait conclu à compter de la notification du marché jusqu'à exécution complète des prestations, prévue impérativement dans le courant de la deuxième quinzaine d'octobre 2021 (soit après la fin de la période estivale), et le règlement définitif de ces dernières.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour confirmer l'attribution de ce marché à l'entreprise PLEUGER INDUSTRIE et autoriser le Directeur à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20027 : MARCHÉ PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE DE DÉTECTION DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ DE LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE – AUTORISATION DE SIGNATURE

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une consultation en vue de conclure un marché public relatif à la construction et l'exploitation du service de détection des incidents de la Régie.

Ledit marché n'entre pas dans le champ d'application de la Deuxième Partie – Livre Premier du Code de la commande publique en raison du fait que son exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité conformément à la Loi de Programmation Militaire à laquelle la Régie est soumise ; aussi les dispositions de ce dernier, s'agissant notamment des règles de passation, ne sont pas applicables en l'espèce.

Il a toutefois été décidé de lancer une procédure adaptée restreinte, avec consultation directe de trois sociétés habilitées par l'ANSSI, pour garantir l'efficacité économique de l'achat.

Il s'agit d'un marché à prix mixtes. Il serait conclu pour la durée de réalisation des prestations, soit deux ans et demi, reconductible pour une période supplémentaire de deux ans, et jusqu'au règlement définitif de ces dernières.

La date limite de remise des offres initialement fixée au 25 mai 2020 à 12h00 a été reportée au 2 juin 2020 à 12h00 en raison du contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID-19.

Les candidats suivants ont remis une offre dans les délais :

Offres n°	Entreprise
1	CAP GEMINI SOGETI
2	SOPRA STERIA
3	ORANGE CYBERDEFENSE

Les offres ont été analysées au regard de leur valeur technique (aspects organisationnel et technique) ainsi que du coût des prestations.

Au vu du rapport d'analyse des offres, il est proposé d'attribuer ledit marché à l'entreprise classée première à l'issue de l'analyse, soit l'entreprise SOPRA STERIA pour un montant total de 332 195 Euros Hors Taxes.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour confirmer l'attribution de ce marché et autoriser le Directeur à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution.

M. USO demande si c'est le prestataire qui va faire la surveillance ou la Régie.

M. VALLÉE répond que le prestataire s'en chargera.

M. PASTOR demande si le matériel est en location ou sera la propriété de la Régie.

M. VALLÉE indique que le matériel sera acheté. Il précise que dans le contrat il y avait une option location et une option achat.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

Mme VIGNON quitte la séance étant appelée par d'autres obligations.

DÉLIBÉRATION N° 20028 : ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE COMPTEURS D'EAU POTABLE POUR LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ – AUTORISATION DE SIGNATURE

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une consultation en vue de conclure un accord-cadre relatif à la fourniture de compteurs d'eau potable par le biais d'un appel d'offres ouvert.

Les prestations sont réparties en 3 lots comme suit :

Lot(s)	Désignation
1	Fourniture de compteurs d'eau potable « nus »
2	Fourniture de compteurs d'eau potable équipés de têtes émettrices et fourniture de têtes émettrices « nues »
3	Fourniture de compteurs d'eau potable statiques à ultrasons équipés de têtes émettrices

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Cet accord-cadre serait conclu pour une durée initiale de deux ans, reconductible trois fois par périodes successives de deux ans.

La date limite de remise des offres était fixée au 25 mai 2020 à 12 :00.

Les candidats suivants ont remis une offre dans les délais :

Pour le lot 1 :

Offres n°	Entreprise
1	DIEHL METERING
2	ITRON FRANCE

Pour le lot 2 :

Offres n°	Entreprise
1	DIEHL METERING
2	ITRON FRANCE

Pour le lot 3 :

Offres n°	Entreprise
1	INTEGRA METERING
2	DIEHL METERING
3	ITRON FRANCE

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1 – Prix des prestations sur la base du DQE	70%
2 – Valeur technique (pour le lot n°1)	30%
<i>Sous-critère 2-1. Qualité et provenance des produits proposés (sur la base des fiches techniques)</i>	10%
<i>Sous-critère 2-2. Méthodologie et organisation type pour le traitement d'une commande dans le respect des délais</i>	10%
<i>Sous-critère 2-3. Qualité et pertinence des dispositions prises pour la protection de l'environnement (utilisation de matériaux recyclés, modalités de livraison...)</i>	10%
3 – Valeur technique (pour les lots n°2 et 3)	30%
<i>Sous-critère 3-1. Qualité et provenance des produits proposés (sur la base des fiches techniques)</i>	15%
<i>Sous-critère 3-2. Méthodologie et organisation type pour le traitement d'une commande dans le respect des délais</i>	10%
<i>Sous-critère 3-3. Qualité et pertinence des dispositions prises pour la protection de l'environnement (utilisation de matériaux recyclés, modalités de livraison...)</i>	5%

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 16 juin 2020, a procédé à l'attribution de chacun des lots aux entreprises suivantes :

- Pour le lot 1 : l'entreprise ITRON FRANCE SAS pour un montant total de 135 255,50 Euros Hors Taxes ;
- Pour le lot 2 : l'entreprise ITRON FRANCE SAS pour un montant total de 227 765 Euros Hors Taxes ;
- Pour le lot 3 : l'entreprise INTEGRA METERING SAS pour un montant total de 69 100 Euros Hors Taxes.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour confirmer l'attribution de cet accord-cadre et autoriser le Directeur à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution.

M. USO demande si la technologie de la télé-relève est LORA.

M. VALLÉE répond par l'affirmatif.

M. USO précise si l'on achète des compteurs d'une technologie autre que celle utilisée par la Régie, il faudra que le serveur comprenne les données transmises.

M. VALLÉE indique qu'il a été précisé dans le marché que le matériel devait être compatible avec les logiciels utilisés par la Régie.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20029 : MARCHÉ PUBLIC POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UNE USINE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE MONTPELLIER – AVENANT N°1 – AUTORISATION DE SIGNATURE

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie, suite à la délibération du Conseil d'Administration du 25 juin 2018, a attribué un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une usine de traitement d'eau potable sur la commune de Montpellier au groupement composé des sociétés EGIS Eau (mandataire) et ENTECH SA (cotraitant).

L'avenant concerne la rémunération d'études complémentaires, non prévues dans le contrat initial, à réaliser d'une part dans le cadre des études préliminaires et, d'autre part, dans le cadre des études environnementales. Il intègre également une prestation complémentaire pour la prise en compte d'une labellisation BDO du bâtiment d'exploitation.

Cet avenant a une incidence financière sur le marché. Le montant de l'avenant s'établit à 34 320 € H.T et porte le montant du marché à 406 520 € H.T, soit une augmentation de 9,2%.

La Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 16 juin 2020, a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur à signer l'avenant susmentionné et tout document s'y rapportant.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20030 : CONVENTION POUR L'UTILISATION DES DONNÉES D'UNE STATION DE MESURES PIÉZOMÉTRIQUES ENTRE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE METROPOLE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP ET LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE – AUTORISATION DE SIGNATURE

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'eau potable du SMEA de la Région du Pic Saint Loup en 2016, la ressource du Redonel a été définie prioritaire pour assurer les besoins en eau potable des communes de Vailhauquès, Combaillaux, Murles et Saint Gély du Fesc.

En vue d'obtenir une déclaration d'utilité publique pour dévier les eaux souterraines du champ captant du Redonel, un suivi piézométrique de ce champ captant est demandé. Le but de ce suivi est de donner une vision locale de la ressource en eaux souterraines afin d'anticiper les problèmes liés à l'état de ces ressources. Cela permettra également d'évaluer les ressources potentielles locales disponibles en vue de leur diversification ou de leur renforcement.

Pour ce faire et afin d'avoir une analyse précise et complète, les données piézométriques de trois sites doivent être suivis :

- Le site de la Buffette - St Clément de Rivière ;
- Le site de la Source du Mas de Gentil – Combaillaux ;
- Le site de la Source du Château – Grabels.

Les deux premiers sites ont été équipés par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup. Le site de la source du Château sera équipé par Montpellier Méditerranée Métropole.

La convention proposée vise à définir les modalités de diffusion et d'utilisation des données issues de la station de mesures piézométriques de ce dernier site.

Au titre de cette convention, la Régie s'engagerait à :

- Transmettre chaque trimestre les données piézométriques sur le suivi et l'évolution de la ressource assortie de commentaires à Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Rédiger un rapport de synthèse du suivi assorti de commentaires sur l'évolution et l'état de la ressource ;
- Programmer et animer avec Montpellier Méditerranée Métropole une réunion annuelle sur le suivi de la ressource, en y associant les services de l'Etat et le Conseil Départemental de l'Hérault.

La convention serait conclue à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la convention jointe et d'autoriser le Directeur à la signer, ainsi que tout document afférent, et ce incluant d'éventuels avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20031 : ANNULATION DE CRÉANCE EN RAISON DE L'OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE – DOSSIER SCI LE DELTA – APPROBATION

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La SCI Le DELTA est abonnée au service de la Régie pour l'alimentation en eau potable de l'immeuble le DELTA situé à l'intersection de l'avenue Georges Frêche et de la route de Mauguio à Pérols.

Entre le 06/07/2018 et le 29/05/2019, des campements illégaux se sont installés sur le parking devant la propriété de la SCI le Delta à cinq reprises et se sont raccordés sans autorisation sur le réseau d'eau via le compteur de la SCI.

Plusieurs constats d'huissier ont été dressés afin d'attester de la présence des occupants illégaux sur la parcelle et un arrêté préfectoral en date du 09 août 2018 mentionne la présence de branchements sauvages pour le raccordement à l'eau potable.

Alertée de la situation, la SCI a intenté des actions en référé devant le tribunal administratif de Montpellier et sollicité une intervention préfectorale pour l'expulsion des occupants à chaque épisode d'occupation. Une fois les expulsions prononcées, les lieux ont effectivement été libérés quelques semaines avant qu'un autre campement ne s'installe.

Alors que les consommations d'eau enregistrées au compteur de la SCI étaient nulles depuis le 1^{er} mars 2018 en raison d'un arrêté de péril imminent empêchant l'occupation de l'immeuble de la SCI, le 5 février 2020, une consommation de 6 993 m³ d'eau est facturée à la SCI (facture n°1035851258), pour un montant de 11 764,48 €.

Pour autant, l'abonné n'est pas à l'origine de ces consommations qui sont consécutives à l'occupation illégale de sa propriété. La SCI a donc rapidement alerté la Régie de cette situation et a sollicité l'annulation de cette créance.

Compte tenu des torts subis par l'abonné et du caractère exceptionnel de la situation, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser l'annulation de la part eau potable de la créance de la Régie des eaux envers la SCI le DELTA.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

INFORMATIONS DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE DANS LE CADE DE SES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Marchés notifiés :

- Accord-cadre multi-attributaires pour des missions de coordination de sécurité et de protection de la santé pour les opérations sur les réseaux et ouvrages de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole attribué aux sociétés AASCO, Bureau Alpes Contrôles et au groupement LMC/PRECO pour une durée initiale de 4 ans renouvelable deux fois par période d'un an et pour un montant maximum inférieur à 428 000 € H.T.
- Lot n°1 du marché public pour l'assurance dommages-ouvrage et garanties complémentaires applicables à la construction d'une station de pompage attribué à l'entreprise SMABTP pour un montant de 54 803,08 € H.T.

Plus aucune question n'étant posée, Mme GALABRUN-BOULBES lève la séance à 12h30.